



Arrêté n°

N° dossier PRESAGE

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de Région de Haute-Normandie ;

Et **Nom du bénéficiaire**, bénéficiaire final de l'aide du FEDER (ci-après dénommé le bénéficiaire) ;

Dénomination	Nom du bénéficiaire
Numéro de SIRET	Numéro SIRET
Statut	Statut
Coordonnées	Coordonnées
Nom et qualité du représentant signataire	Nom et qualité du représentant signataire

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1783/1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la décision du 25 juillet 2007 d'approbation du Programme Opérationnel Régional de Haute-Normandie 2007-2013, au titre de l'Objectif « Compétitivité régionale et emploi » 2007-2013, par la Commission des Communautés Européennes ;

VU l'avis du comité de programmation du **date du comité de programmation** ;

VU la demande du maître d'ouvrage en date du **date de la demande du maître d'ouvrage**,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur, **Nom, adresse du service instructeur, nom du correspondant et son téléphone**. Ce correspondant transmet les informations au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 - Objet

Dans le cadre du Programme Opérationnel Régional de Haute-Normandie 2007-2013

Axe.n° axe, Objectif n° objectif, action lettre action

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Intitulé de l'opération

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier de réalisations) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de l'arrêté.

Article 2 - Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder la date du **fin de réalisation de l'opération (c'est-à-dire la fin de réalisation physique de l'opération à laquelle il convient d'ajouter un laps de temps supplémentaire pour l'acquittement des factures)**, à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation accordée, par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 - Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires, en termes d'éligibilité des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 et du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 et effectuées pour la réalisation de l'opération, à compter du 1^{er} janvier 2007 et celles acquittées jusqu'au **date de fin de réalisation de l'opération (la même que celle indiquée dans l'article 2)** (et au plus tard le 31 décembre 2015).

Article 4 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FEDER d'un montant de **montant de l'aide FEDER programmée** €, imputée sur le code technique 0017-02 du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, représente **X %** du coût prévisionnel éligible de **coût total prévisionnel éligible de l'opération** € (HT ou TTC).

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission Européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

Article 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

- Possibilité d'avance à notification sur production d'une attestation de commencement de l'exécution de l'opération (seuil maximal de 5 %) soit X € ;
- Versements intermédiaires : dans la limite de 80% de la subvention maximale (dont avance à notification à déduire), soit X €, en fonction de l'état d'avancement du programme ; un versement intermédiaire ne saurait être inférieur à 10% de la subvention FEDER accordée. Ce calendrier des modalités de paiements reste à l'appréciation du service instructeur en fonction du montant de la subvention FEDER, du type de maître d'ouvrage et du calendrier effectif de réalisation de l'opération (*conformément aux dispositions du rapport d'audit de la CICC-Fonds Structurés d'octobre 2007*).

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés, conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux.

- Le solde de X €, soit X % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des éventuels avances et acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 2, d'un compte rendu d'exécution de l'opération, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production des décisions des cofinanceurs, si elles n'ont pas encore été produites et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être déposées dans les deux mois maximum, à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Haute-Normandie. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie.

Article 6 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur pièces et sur place, effectué par le **nom du service instructeur**, par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 7 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel, par année civile, et le plan de réalisation annuel joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement de l'opération fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au **31-12-2021** (article 90 du règlement (CE) n° 1083/2006).

Article 8 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au **31-12-2021**.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 9 - Publicité et concurrence

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 (panneaux, information des publics concernés...).

Au vu de la circulaire Premier Ministre du 12 février 2007, les bénéficiaires sont invités à arborer, pendant la semaine du 9 mai et ce dès 2007, un drapeau européen sur tous les sites des opérations initiées depuis le 1^{er} janvier 2007 et dont le coût total dépasse 500 000 €.

Par ailleurs, elle prévoit que les projets dont le budget total excède 10 millions d'euros, doivent faire l'objet d'une communication spécifique sur l'apport de l'Union européenne. Celle-ci peut avoir lieu à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des projets concernés, ou encore de grands rendez-vous européens tels que la Journée de l'Europe du 9 mai.

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et, notamment, les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 10 - Pièces annexes

Cf. Annexes technique, financière, évaluation et publicité ci-après.

Le Préfet,

ANNEXE TECHNIQUE

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'axe X, Objectif Y, action Z du Programme Opérationnel Régional de Haute-Normandie 2007-2013.

Description technique du projet.

ANNEXE FINANCIERE

Calendrier de réalisation : dépenses annuelles

Répartition du coût total éligible par poste de dépenses

Plan de financement

Cofinancier	Montant du cofinancement par rapport au coût total de l'opération	Montant du cofinancement par rapport au coût total éligible FEDER	Taux de cofinancement
UE			
Cofinancier 2			
Cofinancier 3			
Cofinancier 4			
Coût total			

ANNEXE EVALUATION

Reprendre le feuillet évaluation issu de PRESAGE

Indicateurs quantitatifs

Indicateurs qualitatifs

Nomenclatures

ANNEXE PUBLICITE

Extrait du règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006

Article 8 Responsabilités des bénéficiaires concernant les actions d'information et de publicité à destination du public

1. Le bénéficiaire est chargé d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par les Fonds en appliquant les mesures prévues aux paragraphes 2 à 4.

2. Le bénéficiaire appose une plaque explicative permanente, visible et de taille significative, au plus tard six mois après l'achèvement de toute opération remplissant les conditions suivantes:

- a) la participation publique totale à l'opération dépasse 500 000 €;
- b) l'opération porte sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

La plaque indique le type et la dénomination de l'opération et comporte les éléments mentionnés à l'article 9. Ces éléments occupent au moins 25 % de la plaque.

3. Le bénéficiaire érige, pendant la réalisation de l'opération, un panneau d'affichage sur le site de toute opération qui remplit les conditions suivantes:

- a) la participation publique totale à l'opération dépasse 500 000 €;
- b) l'opération porte sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Les éléments visés à l'article 9 occupent au moins 25 % du panneau.

Lorsque l'opération est achevée, le panneau est remplacé par la plaque explicative permanente visée au paragraphe 2.

4. Lorsqu'une opération bénéficie d'un financement au titre d'un programme opérationnel cofinancé par le FSE et, le cas échéant, lorsqu'une opération bénéficie d'un financement au titre du FEDER ou du Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés de ce financement.

Le bénéficiaire indique clairement que l'opération qu'il réalise a été sélectionnée dans le cadre d'un programme opérationnel cofinancé par le FSE, le FEDER ou le Fonds de cohésion.

Tout document, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été cofinancé par le FSE ou, le cas échéant, par le FEDER ou le Fonds de cohésion.

Article 9 Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité concernant l'opération

Toutes les actions d'information et de publicité à destination des bénéficiaires, des bénéficiaires potentiels et du public comportent les éléments suivants:

a) l'emblème de l'Union européenne, conformément aux normes graphiques figurant à l'annexe I, et la mention de l'Union européenne;

b) la mention du Fonds concerné:

- i) pour le FEDER: "Fonds européen de développement régional",
- ii) pour le Fonds de cohésion: "Fonds de cohésion",
- iii) pour le FSE: "Fonds social européen";

c) une mention, choisie par l'autorité de gestion, soulignant la valeur ajoutée apportée par l'intervention de la Communauté, et de préférence: "Investit dans votre avenir".

Les points b) et c) ne s'appliquent pas aux petits objets promotionnels.